



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens

Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2013 122-0001 du 2 mai 2013

SAS BEZILLE – Commune de ROUY

Le public est informé que l'autorisation délivrée à la SAS BEZILLE pour l'exploitation d'une carrière de granite située sur le territoire de la commune de ROUY aux lieux-dits « Bois de Rouy » et « Champ des Loges et du Morvan », est prolongée d'une durée d'une année, soit jusqu'au 8 janvier 2014, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-P-27 du 8 janvier 1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2979 du 26 septembre 2005, autorisant la SAS BEZILLE à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre),
- VU** la demande présentée le 28 août 2012 par la société BEZILLE dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Escame » à SERMAGES (Nièvre), en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de granite, d'une capacité maximale de 200 000 tonnes par an et une installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de ROUY, aux lieux-dits « Bois de Rouy » et « Champ des Loges et du Morvan »,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande, jugé recevable en date du 11 octobre 2012,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 20 novembre 2012,
- VU** la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter de la société BEZILLE datée du 3 décembre 2012,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2013,
- VU** l'avis en date du 15 mars 2013 des membres de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que la société BEZILLE exploite sur le territoire de la commune de ROUY une carrière de granite,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités a été régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 98-P-27 du 8 janvier 1998 complété par l'arrêté préfectoral n°2005-P-2979 du 26 septembre 2005, su visé,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 8 janvier 2013,

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre son activité, l'exploitant a déposé un dossier de demande de renouvellement d'autorisation à la préfecture de la Nièvre en date du 28 août 2012,

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé recevable le 11 octobre 2012 et qu'un avis de l'autorité environnementale a été émis le 20 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'une année vise à poursuivre l'exploitation rationnelle du gisement exploitable en attendant l'obtention d'un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation,

CONSIDÉRANT que l'exploitation passée du site a été réalisée avec une production inférieure à celle initialement prévue et que la production n'a jamais dépassé la production moyenne annuelle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial,

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable,

CONSIDÉRANT que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent la modification peut être qualifiée de non substantielle au sens des dispositions de l'article R.512-33 précité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a les capacités techniques et financières pour la poursuite de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni du plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial,

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

CONSIDÉRANT que les inspections au titre du code de l'environnement réalisées chaque année sur ce site font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 susvisé ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de ROUY, aux jours et heures d'ouverture au public pendant un mois. Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>